

Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (M.A.R. sa)
 SA au capital de 100 Millions d'ouguiya
 Siège: 404 Av. Fayçal, KSAR
 Nouakchott MAURITANIE
 Tél: (222) 524-12-18 Fax: (222) 524-12-19

ATTESTATION D'ASSURANCE FACULTES	N°:		
	Prime totale :		Ouguiyas.
Assuré agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra :	Application à la police :	N° :	Date :
Marchandise (Nature et nombre de colis):	Poids: N°:		
	Marques:		
Navire et/ou autre moyen de transport et date du connaissement:	Voyage :		
En cas d'avaries à destination, pour les constatations s'adresser à:	Pour le paiement des dommages susceptibles d'être mis à la charge des assureurs, adresser le dossier complet à:		
Valeur d'assurance (chiffres):	Lettres :		
Conditions générales :	Ordre ou avis d'aliment :	N° :	Date :
Résumé des principales conditions d'assurances :	Fait à _____, le :		

Toutes indemnités pour pertes ou avaries seront payées dans les conditions prévues par l'imprimé de police entre les mains du porteur de l'original de l'attestation d'assurance et des pièces justificatives de la réclamation.

ANNEXE N° 1

Rappel des formalités essentielles à remplir en cas de sinistre

1. Prendre, provoquer ou requérir toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints.
2. Requérir l'intervention du commissaire d'avaries au plus tard dans un délai de 30 jours après que les marchandises auront été déchargées du navire ou du véhicule de transport, ce délai étant réduit à 15 jours lorsque le lieu de destination est un point de l'intérieur.
3. Conserver tous droits et recours contre les transporteurs et/ou tous autres tiers responsables pour pouvoir y subroger les assureurs.
4. présenter les réclamations aux assureurs dans les plus brefs délais et en tout cas avant l'expiration de la prescription prévue à la police

CONSERVATIONS DES RECOURS

Se conformer aux lois, usages et règlements locaux qui sont variables, mais en règle générale :

1. EN CAS DE DOMMAGES APPARENTS :
 - a) Avant de prendre livraison des marchandises, faire sur le reçu de livraison des réserves précises et mentionnant les marques, numéros, nombre et poids des colis litigieux.
 - b) Au plus tard dans les 24 heures de la livraison, confirmer ces réserves par lettre recommandée.
2. EN CAS DE DOMMAGES SE REVELANT QU'APRES LA LIVRAISON :
 - a) Arrêter aussitôt le déballage et convoquer le commissaire d'avaries.
 - b) Expédier sans délai une lettre de réserves recommandée au transporteur et/ou tous autres tiers responsables, l'informant des dommages constatés.
3. DANS TOUS LES CAS, convoquer à l'expertise, ou par lettre recommandée, le transporteur et/ou autres tiers responsables et en cas de refus de leur part de s'y faire représenter, provoquer une expertise judiciaire si les dommages sont importants.
4. INTERROMPRE LA PRESCRIPTION à l'égard du transporteur et/ou autres tiers responsables si les dossiers complets ne sont pas remis aux assureurs au plus tard un mois avant l'échéance de cette prescription.

Avarie commune

Signer le compromis ou engagement à contribuer en faisant préciser la signature de la mention suivante : « Sous réserve de contester s'il y a lieu de principe même de l'avarie commune et les chiffres ».

Rappel des pièces à fournir à l'appui de la réclamation à présenter aux assureurs

Pour toute réclamation :

- certificat d'assurance ;
- copie des factures d'origine de la marchandise et des frais divers engagés ;
- titre de transport original.

En outre, ajouter à ces pièces :

1. Avaries particulières :

- certificat du commissaire d'avaries ;
- éventuellement, constat du transporteur, notes de poids, etc.,
- correspondance relative aux réserves faites contre les responsables ;

2. Colis non délivrés :

Joindre en plus l'attestation de non-livraison délivrée par tiers présumé responsable.

3. Avarie commune :

- a) Contribution provisoire :
 - Reçu de contribution provisoire régulièrement endossé en blanc par la personne qui a versé la contribution.
- b) Contribution définitive :
 - Extrait « partie in qua » du règlement d'avarie commune, signé du dispatcheur ;
 - Reçu de contribution définitive.

4. Perte totale d'une cargaison à la suite de la perte du navire :

- lettre de l'armement avisant le destinataire de la perte du navire ;
- extrait du manifeste établissant que les marchandises se trouvant bien à bord, ou à défaut, attestation du transporteur.